

Délibération n° 2010-80 du 1^{er} mars 2010

Refus d'assurance – nationalité– recommandation

Un assureur refuse la souscription d'un contrat d'assurance-vie à un Iranien, résident de longue durée en France. Il explique que cette situation découle de la difficulté à traiter des dossiers afférents à des ressortissants étrangers du fait de la réglementation nationale trouvant à s'appliquer dans certains domaines, comme le statut personnel du souscripteur. Il explique que le droit français « ne pourrait pas faire obstacle à une loi d'ordre public international ». L'assureur n'a pas diligencé d'étude juridique spécifique contrairement à ce qu'il a déjà fait pour d'autres clients étrangers. Il n'a pas non plus demandé d'attestation sur l'honneur du réclamant concernant sa capacité de contracter en vertu de la loi iranienne. Il n'a même jamais évoqué ces éléments avec lui. Or, d'une part, conformément au code des assurances, seule la loi française avait vocation à régir ce contrat à l'époque des faits, à l'exclusion de toute autre. D'autre part, conformément aux règles de droit international privé, la loi iranienne applicable concernant la capacité du souscripteur n'aurait pu invalider le contrat d'assurance-vie dans l'hypothèse où l'assureur aurait procédé « sans légèreté, sans imprudence et avec bonne foi ». La haute autorité conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à une prestation de service. Elle recommande à l'assureur de revoir ses procédures concernant les contrats conclus par des ressortissants étrangers résidant en France afin de se conformer au principe de non-discrimination. Elle en informe la fédération française des sociétés d'assurance.

Le Collège :

Vu la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 9 septembre 2009 d'une réclamation de Monsieur X au sujet d'un refus d'assurance-vie fondé sur sa nationalité.

Monsieur X est de nationalité iranienne.

Il souhaite souscrire un contrat d'assurance vie pour un montant de 220 000 euros le 26 mai 2009 auprès de la société B qui est le mandataire de la société d'assurance C (du groupe G).

La liste des documents à fournir se limite à un chèque, un RIB, une pièce d'identité et un document attestant de l'origine des fonds. Fin mai 2009, Monsieur X fournit ces documents ainsi que des justificatifs précisant qu'il est né en 1971 et qu'il réside en France depuis 1974. Il possède une carte de résident permanent de 10 ans et est considéré comme résident fiscal en France.

Monsieur X souhaite que les bénéficiaires de son assurance-vie soient ses héritiers qui sont ses parents et son frère, lesquels sont tous français et résident en France.

Toutefois, le service commercial de la société B lui refuse son placement. Par courrier du 29 juillet 2009, le responsable juridique de B lui transmet un courrier émanant de la société G dont B est le mandataire précisant les motifs du refus qui reposent sur la nationalité iranienne du réclamant.

En effet, dans un courrier du 23 juillet 2009, Monsieur Y du service juridique de G explique :

« En application des articles L. 310-1, L. 310-2 et L. 310-5 du code des assurances, les entreprises d'assurance sur la vie régulièrement agréées en France peuvent faire souscrire des contrats d'assurance à des personnes ayant leur résidence principale en France. Toutefois, nous vous informons que nous n'avons pas connaissance du droit interne iranien et donc des règles qui restreignent cette souscription. En d'autres termes que la souscription par des ressortissants iraniens domiciliés en France, de contrats d'assurance sur la vie auprès d'une entreprise d'assurance agréée en France, ne contreviennent ni à la loi française ni à la loi iranienne (capacité...), les règles générales de droit international privé en la matière étant applicables. En outre, il est tout à fait possible que des dispositions de droit iranien imposent à la compagnie d'assurance d'accomplir des formalités particulières auprès des administrations iraniennes à l'occasion de ladite souscription ».

Entre temps, soit le 25 juin 2009, Monsieur X conclut un contrat d'assurance-vie auprès d'un autre assureur sans qu'aucune difficulté du même ordre ne lui soit opposée.

En réponse au courrier de notification des griefs de la haute autorité, le directeur France de B, courtier en assurances, reconnaît, par courrier du 10 novembre 2009, que l'assureur C dont il est le mandataire a effectivement refusé la demande de souscription de Monsieur X et qu'il l'a fait sur la base des éléments figurant dans le courrier du 23 juillet 2009 susmentionné. Il indique également que l'assureur décide seul d'accepter ou non une demande de souscription et qu'en conséquence, B n'a aucune latitude en la matière.

Parallèlement, le directeur général de la société C répond à la haute autorité, par courrier du 12 novembre 2009, que ce courrier du 23 juillet a été rédigé « dans des termes maladroits ». Il ne conteste pas le refus de souscription à un contrat d'assurance-vie opposé à Monsieur X. Il

estime simplement que cette situation reflète la difficulté à traiter des dossiers afférents à des ressortissants étrangers du fait de la réglementation nationale trouvant à s'appliquer dans certains domaines, comme le statut personnel du souscripteur. Il relève que le droit français « *ne pourrait pas faire obstacle à une loi d'ordre public international* ». Il assure qu'il est prêt à réexaminer le dossier en demandant une « *legal opinion* » afin de s'assurer qu'aucune disposition ne vienne encadrer ou restreindre la souscription de Monsieur X.

En l'absence de réexamen du dossier connu des services de la haute autorité, ces derniers prennent contact par téléphone le 12 février 2010 avec la responsable du service juridique de G, Madame D. Il s'avère que la « *legal opinion* » en question n'a pas été demandée.

Par courriel du 15 février 2010, la responsable du département juridique de G indique à la haute autorité qu'elle vient de diligenter la « *legal opinion* » concernant le droit applicable en Iran.

Elle transmet également dans ce courriel une analyse juridique d'un avocat conseil datée du 14 mai 2008 au sujet des difficultés juridiques liées à la souscription par des résidents en France de contrats d'assurance auprès d'assureurs français. L'avocat relève qu'« *afin de limiter le risque pour un assureur français de contrevenir à une réglementation étrangère, il pourrait, à cet égard, s'avérer opportun de vérifier, que la législation nationale du souscripteur n'encadre pas ou n'interdit pas purement et simplement une telle souscription. Il conviendrait, à cet égard, de solliciter une 'legal opinion' d'un cabinet d'avocat renommé, attestant que la souscription par l'intéressé d'un contrat auprès d'un assureur français n'est ni prohibée par sa réglementation, ni soumise à l'accomplissement par l'assureur de formalités particulières* ».

L'avocat-conseil met notamment en exergue le fait que, conformément aux règles de droit international privé, les règles relatives à la capacité des personnes relèvent de la loi personnelle. Il estime qu'il peut s'avérer utile pour l'assureur de solliciter, avant toute souscription, une attestation sur l'honneur du futur co-contractant, certifiant qu'il est bien, selon la loi désignée par la règle de conflit (qui sera, en principe, sa loi nationale), en capacité de contracter et de souscrire un contrat d'assurance vie. Cette formalité constituerait une preuve de la bonne foi de l'assureur si la validité du contrat d'assurance venait à être contestée en raison de l'incapacité éventuelle du souscripteur.

S'en suivent plusieurs études concernant spécifiquement la situation juridique des ressortissants sénégalais, algériens, marocains, ghanéens, chinois et suisses toutes datées entre 2008 et 2009. L'ensemble de ces études concluent que les clients potentiels de ces différentes nationalités, résidant en France, majeurs et capables, peuvent valablement souscrire des contrats d'assurance sur la vie en France. Il est seulement précisé que les Algériens atteignent l'âge de la majorité à 19 ans contrairement aux autres ressortissants susvisés qui, à l'instar des ressortissants français, sont majeurs à 18 ans.

Le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens de l'article 1964 du code civil et des articles L. 310-1,1° et R. 321-1, 20 du code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie (*Cass. Chbre mixte 23 novembre 2004 ; Civ. 2^{ème} 12 mai 2005 et 8 septembre 2005*).

L'article 11 f) de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée prévoit que le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services.

Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation.

La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage » (CA Paris 21 novembre 1974 et CA Paris 25 janvier 2005). Le texte ne distingue pas entre les professionnels et les particuliers ni entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux.

La souscription d'un contrat d'assurance relève de la qualification de prestation de service au sens des dispositions précitées ainsi que la haute autorité l'a déjà relevé dans ses délibérations n°2006-161 du 3 juillet 2006, n°2007-234 du 1er octobre 2007 ou encore n°2008-177 du 1^{er} septembre 2008. Cette interprétation a d'ailleurs été reprise par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Nîmes dans son arrêt du 6 novembre 2008 *Lenormand c/ Ministère public et Balenci*.

Les éléments de justification avancés par l'assureur du groupe G pour refuser la souscription d'un contrat d'assurance vie au réclamant sont tirés de l'applicabilité au contrat d'assurance des dispositions impératives de la loi étrangère sur la loi française compte tenu de la nationalité iranienne du souscripteur.

En droit international privé, la notion d'exception d'ordre public international vise les valeurs les plus fondamentales du for ou autrement dit, dans la législation du lieu de la juridiction saisie. Elle oblige le juge à écarter l'application de la loi étrangère qui méconnaîtrait ces valeurs fondamentales après avoir appliqué la règle de conflit de lois. A l'inverse, les lois de police sont définies comme des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un pays afin de sauvegarder ses intérêts publics tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat. Le juge a une simple faculté d'en faire application.

Les règles de conflit de lois insérées dans les directives relatives à l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services en assurance présentent à ce titre un intérêt évident pour le droit communautaire et pour le droit international privé : elles fournissent en effet un exemple rare où le droit international privé est directement mis au service de la réalisation des objectifs du marché intérieur.

Conformément à l'article 32 de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, « la loi applicable aux contrats relatifs aux activités visées par la présente directive », à savoir l'activité non salariée de l'assurance directe, notamment les assurances vie qui découlent d'un contrat et certaines opérations d'épargne découlant d'un contrat, « est la loi de l'Etat membre de l'engagement [c'est-à-dire l'Etat membre où le preneur, personne physique a sa résidence habituelle]

Toutefois, lorsque le droit de cet Etat le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays. Lorsque le preneur est une personne physique et a sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'Etat membre dont il est ressortissant (...) ».

Sous réserve notamment de cette disposition, la directive précise cependant que « *les Etats membres appliquent aux contrats d'assurance visés par la (...) directive leurs règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles* ».

Les règles de conflit posées par la directive ne s'appliquent qu'aux contrats d'assurance qui présentent un lien objectif avec l'ordre juridique communautaire. Les autres sont régis soit par le droit commun des Etats membres soit, à l'époque des faits, par la Convention de Rome du 11 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Or, l'article 1^{er} de la Convention de Rome précisait que cette convention ne s'applique pas aux contrats d'assurance qui couvrent des risques situés dans les territoires des États membres de la Communauté économique européenne. Elle indiquait qu'afin de déterminer si un risque est situé dans ces territoires, le juge applique sa loi interne.

Le droit français détermine le lieu du risque en matière d'assurance-vie par référence à l'Etat d'engagement. Or, conformément à l'article L. 310-5 du code des assurances, l'Etat d'engagement correspond « *pour les opérations mentionnées au 1^o et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 [à savoir les engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine] à l'Etat où le souscripteur a sa résidence principale (...)* ».

L'article L.183-1 du code des assurances précise que « *lorsque l'engagement est pris, au sens de l'article L. 310-5, sur le territoire de la République française, la loi applicable au contrat est la loi française, à l'exclusion de toute autre. Toutefois, si le souscripteur est une personne physique et est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française soit la loi de l'Etat dont le souscripteur est ressortissant* ».

L'article L. 183-2 du code des assurances ajoute que « *le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre de l'engagement si le droit de cet Etat prévoit que ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat* ».

En l'espèce, le réclamant a sa résidence principale en France et est de nationalité iranienne. Il envisageait de souscrire un contrat d'assurance-vie en France au bénéfice de ressortissants français. Ainsi, conformément au code des assurances, la loi de l'Etat d'engagement, qui est également la loi applicable au contrat d'assurance, était donc bien la loi française, à l'exclusion de toute autre.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 alinéa 3 du code civil, la loi applicable en matière de statut personnel et en l'occurrence de la capacité des personnes est la loi nationale ou personnelle.

Toutefois, la compétence de la loi nationale en matière d'incapacité est mise en défaut par le jeu d'une jurisprudence de la Cour de cassation qui refuse aux mineurs étrangers (et par extension aux autres incapables) ayant contracté en France, le bénéfice de leur loi nationale, lorsque l'application de celle-ci aboutirait à léser le ressortissant français ayant conclu dans

l'ignorance de l'incapacité de son co-contractant (*Cass. Chambre des requêtes 16 janvier 1961 Lizardi*).

La Cour de cassation juge que « *si, en principe, on doit connaître la capacité de celui avec qui l'on contracte, cette règle ne peut être aussi strictement et aussi rigoureusement appliquée à l'égard des étrangers contractants en France ; qu'en effet, la capacité civile peut être facilement vérifiée quand il s'agit de transactions entre Français, mais qu'il en est autrement quant elles ont lieu en France entre Français et étrangers ; que dans ce cas, le Français ne peut être tenu de connaître les lois des diverses nations de leurs dispositions concernant notamment la minorité, la majorité et l'étendue des engagements qui peuvent être pris par les étrangers dans la mesure de leur capacité civile ; qu'il suffit alors, pour la validité du contrat, que le Français ait traité sans légèreté, sans imprudence et avec bonne foi* ».

Ainsi, la compétence de principe est celle de la loi nationale ou personnelle de l'incapable, celle-ci ne pouvant être écartée que si les circonstances dans lesquelles est née la relation contractuelle permettent d'excuser l'erreur commise par le cocontractant français sur le contenu de la loi étrangère.

La jurisprudence et la doctrine dominante en déduisent que le partenaire du co-contractant étranger doit se renseigner sur la nationalité de ce dernier et sur les exigences de sa loi personnelle lorsqu'il le peut raisonnablement pour sécuriser sa relation contractuelle.

D'ailleurs, en l'espèce, l'avocat conseil de G semblait recommander à l'assureur de solliciter avant toute souscription une attestation sur l'honneur du futur co-contractant, par laquelle ce dernier certifie qu'il est bien, selon la loi désignée par la règle de conflit (qui sera en principe sa loi nationale), en capacité de contracter et de souscrire un contrat d'assurance-vie. Selon lui, cette formalité pouvait valablement constituer une preuve de bonne foi de l'assureur dans l'hypothèse où la validité du contrat d'assurance était contestée en raison de l'incapacité éventuelle du souscripteur.

Au-delà du fait que la loi iranienne fixe l'âge de la majorité à 18 ans concernant l'ensemble des actes bancaires et que Monsieur X avait 38 ans à l'époque des faits, il ne lui a jamais été demandé de procéder à une telle attestation sur l'honneur.

Il ressort de ces différents éléments que les exigences de sécurisation du contrat d'assurance-vie conclus par des résidents étrangers en France posées par la société G ont conduit à ce que, *in concreto*, le réclamant se voie refuser la souscription de ce contrat et ce, en l'absence de risque contractuel réel.

D'une part, seule la loi française avait vocation à régir ce contrat à l'époque des faits, à l'exclusion de toute autre. D'autre part, la loi iranienne applicable concernant la capacité du souscripteur ne pourrait invalider le contrat d'assurance-vie dans l'hypothèse où l'assureur aurait procédé « *sans légèreté, sans imprudence et avec bonne foi* ».

En l'occurrence, quand bien même l'assureur X aurait pu craindre l'application de la loi iranienne, il n'a pas procédé à une étude *in concreto* de la situation du réclamant, ressortissant iranien. Aucune « *legal opinion* » concernant l'Iran n'a été effectuée à l'époque des faits par

les soins de l'assureur. Or, manifestement, l'assureur a diligenté ce type d'études concernant d'autres nationalités étrangères. Quand bien même cette différence de traitement serait fondée sur des exigences de rentabilité, le nombre de clients iraniens pouvant être plus limité par rapport à d'autres ressortissants étrangers résidant en France, l'entreprise G n'a cependant jamais entrepris ou demandé à Monsieur X d'entreprendre une étude juridique sur l'impact de la loi iranienne sur son contrat d'assurance-vie.

Il ressort de ces différents éléments que le refus de souscription opposé à Monsieur X fondé sur sa nationalité caractérise une discrimination interdite notamment par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Conformément à l'article 12 de la loi en portant création, le Collège de la haute autorité recommande à l'assureur G de revoir ses procédures concernant la conclusion des contrats conclus par des ressortissants étrangers résidant en France afin de se conformer au principe de non-discrimination.

Il demande à être informé des suites de sa délibération dans un délai de trois mois.

Le Collège transmet la présente délibération pour information à la Fédération française des sociétés d'assurance.

Le Président

Louis SCHWEITZER